

VD_GERICHTE PE10.029438 vom 29. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.029438

FR: VD_GERICHTE PE10.029438 du 29 août 2014

IT: VD_GERICHTE PE10.029438 del 29 agosto 2014

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 158 PE10.029438-MMR//STO CO UR D'APPEL PENALE
_____ Séance du 29 août 2014 _____

Présidence de M. SAUTEREL, président Juges : M. Colelough et Mme Rouleau Greffière :
Mme Rouiller ***** Parties à la présente cause : G. _____ prévenu, représenté par Me
Daniel Kinzer, défenseur de choix à Genève, appelant, et M. _____, plaignante,
représentée par Me Matthieu Genillod, conseil d'office à Lausanne, intimée, Ministère
public, représenté par le Procureur de l'arrondissement de La Côte, appelant par voie de
jonction et intimé. 651

- 2 - Vu le jugement rendu le 27 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de
l'arrondissement de La Côte, dont le dispositif est le suivant : " I. LIBÈRE G. _____ du
chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de
discernement ou de résistance; II. CONSTATE que G. _____ s'est rendu coupable d'actes
d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues et d'abus de la
détresse; III. CONDAMNE G. _____ à une peine privative de liberté de 2 (deux) ans,
avec sursis pendant 5 (cinq) ans, sous déduction de 80 (huitante) jours de détention avant
jugement; IV. INTERDIT à G. _____ d'exercer la profession d'infirmier pour une durée
de 5 (cinq) ans; V. DIT que G. _____ est débiteur M. _____ et lui doit immédiat
paiement d'un montant de CHF 15'000 (quinze mille francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 1er
janvier 2008, à titre de réparation morale, VI. ORDONNE la restitution des dossiers
médicaux, séquestrés sous fiches no 3247 (P. 6) et no 3255 (P. 8) à l'Hôpital psychiatrique
de Prangins dès le présent jugement définitif et exécutoire; VII. DIT que les objets
inventoriés sous no 3384 (P. 58) seront maintenus au dossier à titre de pièce à conviction;
VIII. MET les frais de justice, par CHF 36'905 fr. (trente-six mille neuf cent cinq francs) à
la charge de G. _____, lesquels comprennent l'indemnité allouée au conseil d'office
M. _____, Me Matthieu Genillod, par CHF 18'500 fr. (dix huit mille cinq cents francs),
et laisse le solde à la charge de l'état." vu l'annonce d'appel déposée le 6 février 2014 par
G. _____ suivie d'une déclaration d'appel motivée du 20 février 2014, vu l'annonce
d'appel déposée le 29 janvier 2014 par M. _____, vu la lettre du 6 mars 2014, par
laquelle la Direction de la procédure a pris acte du retrait d'appel M. _____

- 3 - vu la déclaration d'appel joint déposée le 26 mars 2014 par le Ministère public de
l'arrondissement de La Côte, vu la citation des parties à comparaître à une audience fixée au
20 août 2014, vu la télécopie du 18 août 2014, par laquelle G. _____ a, par son
défenseur, indiqué retirer son appel contre le jugement précité, vu l'annulation de l'audience
d'appel, vu la liste des opérations, transmise "[...] suite au retrait de la procédure [...]" par
l'avocat du prévenu en annexe à sa communication du 27 août 2014, vu les pièces du
dossier; attendu qu'aux termes de l'art. 386 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse
du 5 octobre 2007; RS 312.0), quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant

d'une procédure orale, avant la clôture des débats, que G._____ a déclaré retirer son appel, qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 386 al. 2 let. a CPP étant réalisées en l'espèce, que ce retrait entraîne la caducité de l'appel joint du Ministère public, conformément à l'art. 401 al. 3 CPP; attendu qu'il y a lieu de fixer l'indemnité due au conseil d'office de la plaignante pour la procédure d'appel,

- 4 - que l'art. 135 al. 1 CPP prévoit que l'avocat d'office est indemnisé au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, que d'après la jurisprudence, le tarif horaire de l'avocat d'office est de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, plus les débours et la TVA à 8 % (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 c. 2.4, et les références citées), que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais dont il entend s'écarter, il doit avoir au moins brièvement indiqué les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (CAPE 12 août 2013/192 et réf.), qu'en première instance, Me Matthieu Genillod a perçu une indemnité de 18'500 fr., dont à déduire 6'300 fr. dévolus à un psychiatre (jugement, p. 84 in fine), soit 12'200 fr. pour son travail d'avocat, que pour la seconde instance, il a demandé une indemnité correspondant à 8 h 30 d'activité et à 26 fr. de débours, que s'il connaissait déjà le dossier, les rapports avec sa cliente, patiente psychiatrique, ont été particulièrement délicats et ont nécessité des contacts avec son médecin, que l'appel principal a été retiré très peu de temps avant l'audience, celle-ci ayant été préparée, qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'indemniser les opérations liées à l'appel joint finalement retiré,

- 5 - qu'en définitive, il est justifié d'allouer à Me Matthieu Genillod une indemnité d'office de 1'583 fr. 30 pour la procédure de seconde instance, que cette somme correspond à 8 heures indemnisées, 26 fr. de débours et 117 fr. 30 de TVA; attendu que cette indemnité doit être mise à la charge de G._____, la partie qui retire l'appel étant considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 in fine CPP), que G._____ ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office M._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP), que les frais de la présente décision, par 550 fr., et ceux de la défense d'office, par 1'583 fr. 30, sont mis à la charge de G._____ Par ces motifs, la Cour d'appel pénale, en application des art. 135 al. 1, 138, 386 al. 2, 398 ss CPP, statuant à huis clos : I. Prend acte du retrait de l'appel interjeté par G._____ contre le jugement rendu le 27 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte. II. Constate que l'appel joint déposé par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte sur appel de G._____ est caduc. III. Alloue à Me Matthieu Genillod une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'583 fr. 30

- 6 - (mille cinq cent huitante-trois francs et trente centimes), TVA comprise. IV. Met les frais d'appel par 2'133 fr. 30 (deux mille cent trente-trois francs et trente centimes) comprenant l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, par 1'583 fr. 30 (mille cinq cent huitante-trois francs et trente centimes), à la charge de G._____ V. Dit que G._____ ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité prévue au chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VI. Déclare la présente décision exécutoire. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Daniel Kinzer, avocat (pour G._____), - Me Matthieu Genillod, avocat (pour M._____), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des

peines,

- 7 - par l'envoi de photocopies.

- 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.